

# Salariés à temps partiel : Bénéficiez-vous de TOUS vos Congés Payés ?



Le 07 novembre 2017

Suite à plusieurs remontées, les équipes **FO** du Groupe SAFRAN se sont penchées sur la question des jours de Congés Payés pour les salariés en temps partiel. Force est de constater qu'il y a des différences de traitement au sein du Groupe quand ça n'est pas des irrégularités... **FO** fait le point.

## En application du principe d'égalité posé par le Code du Travail :

« ... les salariés à temps partiel bénéficient du même nombre de jours de congés que les salariés à temps complet, et ce quelle que soit la répartition de leurs horaires ».



Pour la Cour de Cassation, il convient d'attribuer aux salariés à temps partiel un nombre de jours de congés égal à celui des salariés à temps plein (25 jours ouvrés ou 30 jours ouvrables/an), mais en décomptant du solde de congés payés tous les jours ouvrables ou ouvrés dans l'entreprise.

### ➤ Exemple pour un salarié du groupe SAFRAN effectuant un Temps Partiel à 80 % :

- Le salarié travaille 4 jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- Il bénéficie de 25 jours de Congés Payés et la prise de congés se fait en jours ouvrés ;
- Il part une semaine en congés payés :
- => il lui sera décompté 5 jours de congés (du lundi au vendredi), et non pas seulement ses 4 jours habituellement travaillés.

La méthode qui consiste à réduire le nombre de congés acquis par le salarié à temps partiel proportionnellement à son temps de travail (20 jours de Congés Payés par exemple pour un temps partiel à 80 %), est souvent appliquée dans les entreprises par souci de simplification.

Cette méthode est **tolérable** uniquement dans la mesure où elle n'est pas **moins favorable** au salarié.



**FO**, la défense efficace  
de vos intérêts

[www.fo-safran.com](http://www.fo-safran.com)

➤ Prenons un exemple concret dans une autre société du groupe SAFRAN :



- Avec trois salariés :
  - Michel travaille à temps plein (100 %),
  - Daniel travaille à temps partiel 80 %,
  - et Charlotte à 50 %.
- Cette société a choisi de réduire le nombre de congés acquis par le salarié à temps partiel proportionnellement à son temps de travail.
- Sur leurs feuilles de salaires, Michel sera crédité de 25 jours de Congés Payés, Daniel sera crédité de 20 jours de Congés Payés et Charlotte sera créditée de 12,5 jours.

❖ Ces trois salariés prennent chacun 3 semaines de congés en été :

- **Michel** : il lui sera décompté 3x5 jours de congés et il lui restera 10 jours à prendre, soit deux semaines.
- **Daniel** : Il lui sera décompté 3x4 jours de congés et il lui restera 8 jours à prendre, soit deux semaines
- **Charlotte** : Il lui sera décompté 3x2,5 jours de congés et il lui restera 5 jours à prendre, soit deux semaines.

50%  
60% 70%  
80%

❖ Si ces trois personnes décident de prendre une semaine en décembre et une semaine en février, **aucun souci !**

❖ Là où ça se corse, c'est si ces trois salariés décident de fractionner leurs congés en prenant par exemple 1 jour de congé par semaine jusqu'à épuisement de ceux-ci....

- **Michel** pourra prendre 10 jours ;
- **Daniel** pourra prendre 8 jours ;
- **Charlotte** pourra prendre 5 jours ;



❖ **Résultat :**

- **Daniel aura perdu 2 jours de congés par an !**
- **Charlotte aura perdu 5 jours de congés par an !!!**

⇒ dans ce cas de figure, Daniel et Charlotte sont en droit d'exiger l'application de la décision Cour de Cassation, afin de bénéficier de l'ensemble de leurs Congés Payés.

Toutes les équipes **FO** du Groupe SAFRAN se tiennent **à votre** disposition pour faire respecter vos droits.



**FO**, la défense efficace  
de vos intérêts

[www.fo-safran.com](http://www.fo-safran.com)